



ITISSALAT AL-MAGHRIB SA
EXTRAIT DU PROSPECTUS
OFFRE DE VENTE AU PUBLIC

Nombre d'actions à céder : 17 581 900 actions
Valeur nominale du titre : 6 MAD
Prix de cession : 117,7 MAD par action pour le Type d'Ordre I et 125,3 MAD par action pour les Types d'Ordre II, III, et IV
Montant global de l'offre : 2 180 744 830 MAD
Période de souscription : du 26 juin 2019 au 05 juillet 2019 inclus à 14h30
Possibilité de clôture anticipée le 02 juillet 2019 inclus à 14h30

Cette offre ne s'adresse pas aux OPCVM monétaires, obligataires et contractuels

Organismes Conseils et Coordinateurs Globaux



Co-chefs de File du Syndicat de Placement



Membres du Syndicat de Placement



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 14 juin 2019 sous la référence VI/EM/014/2019

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents aux dits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteur de Risques » ci-après ;
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement financier dans les instruments financiers.

Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objets du présent prospectus qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni la Société, ni Upline Corporate Finance, ni Attijari Finance Corp. (les Organismes Conseil), n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

PARTIE I – PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE DE L'OPERATION

1.1. Contexte général

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi de Finances 2019, l'Etat Marocain a pris la décision de procéder à la cession d'une part de 8% (la «**Cession**») du capital et des droits de vote d'ITISSALAT AL-MAGHRIB à travers des cessions de blocs d'actions et d'une offre de vente au public.

La cession par le Royaume du Maroc d'une part de 8% du capital et des droits de vote d'ITISSALAT AL-MAGHRIB est soumise au régime applicable au transfert d'entreprises publiques au secteur privé. Ce régime est encadré par :

- la loi n°39-89 promulguée par Dahir n°1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°34-98, promulguée par Dahir n°1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;
- la loi n°31-04 promulguée par Dahir n°1-04-220 publiée au bulletin officiel le 18 novembre 2004 complétant le décret 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé ;
- l'article 43 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii I 1418 (7 août 1997) modifiée et complétée par la loi n° 29-06 stipule que la propriété des participations de l'Etat dans le capital d'Itissalat Al-Maghrib peut être transférée au secteur privé dans les conditions prévues par la loi n°39-89 susvisée.

Cette cession (Opération Globale) s'articule autour de deux opérations distinctes :

- une opération de cession sur le marché de blocs (l'«**Opération de Bloc**») à réaliser le 17 juin 2019 destinée à des investisseurs qualifiés de droit marocain. Cette opération porte sur un nombre de 52 745 700 actions détenues par le Royaume du Maroc et représentant 6% du capital et des droits de vote de Maroc Telecom ;
- une offre de vente au public (objet du présent Prospectus) (l'«**Opération**») portant sur un nombre de 17 581 900 actions détenues par le Royaume du Maroc et représentant 2% du capital et des droits de vote de Maroc Telecom.

L'Organisme d'Evaluation, réuni le 21 mai 2019, et la Commission des Transferts, réunie le 24 mai 2019, ont examiné le principe et les modalités de la présente opération.

Les membres de la Commission des Transferts ont décidé de retenir la proposition de transfert consistant à céder 8% du capital que l'Etat détient dans la société Maroc Telecom via la Bourse de Casablanca selon le schéma suivant :

- Une opération de cession sur le marché de blocs d'une taille de 5% à 6% du capital d'ITISSALAT AL-MAGHRIB ;
- Une offre de vente au public portant sur le reliquat.

L'opération de cession sur le marché de blocs sera réalisée le 17 juin 2019. Cette opération est destinée aux investisseurs qualifiés de droit marocain (3 caisses de retraite, 5 compagnies

d'assurances et 3 banques). Elle porte sur un nombre de 52 745 700 actions détenues par le Royaume du Maroc et représentant 6% du capital et des droits de vote de la société ITISSALAT AL-MAGHRIB au prix de 127 MAD l'action. L'enregistrement de l'opération de blocs aura lieu le 17 juin 2019 et son règlement livraison le 20 juin 2019.

La décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 14 juin 2019 a fixé les caractéristiques de l'opération de cession en Bourse de 8% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib.

L'Organisme d'Evaluation a fixé le prix minimum de cession de l'action ITISSALAT AL-MAGHRIB à 125 MAD, en tenant compte du principe selon lequel, les variations décotes et surcotes appliquées au volume global des titres cédés respectent en définitive ce prix.

Le montant global des deux opérations (Opération de Bloc et offre de vente au public) s'élève à 8 879 448 730 MAD, soit une cession de 70 327 600 actions à un prix moyen¹ de 126,3 MAD par action.

1.2.Aspects juridiques liés à l'opération

Les aspects juridiques liés à la cession par le Royaume du Maroc d'une part du capital de la société Maroc Telecom sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Date	Opération
21 mai 2019	Réunion de l'Organisme d'Evaluation fixant le prix minimum de cession des actions dans le cadre de l'opération
24 mai 2019	Réunion de la Commission des Transferts définissant le schéma de transfert
12 juin 2019	Décret n°2 .19.505 décidant le transfert par la voie de la Bourse des Valeurs de 8% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib
12 juin 2019	Décret n°2 .19.506 décidant le transfert par la voie de la Bourse des Valeurs de 2% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib, à travers une offre de vente au public à prix fixe
14 juin 2019	Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixant la liste des organismes financiers et bancaires auprès desquels le public peut acquérir des actions de la société Itissalat Al-Maghrib à l'occasion du transfert par la voie de la Bourse des Valeurs de 2% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib, à travers une offre de vente au public.
14 juin 2019	Décision du Ministre de l'Economie et des Finances fixant les caractéristiques de l'opération de cession en Bourse de 8% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib.
14 juin 2019	Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca
14 juin 2019	Visa de l'AMMC
17 juin 2019	Exécution de l'Opération de Bloc

¹ Moyenne pondérée du prix par le nombre d'actions en fonction du type d'ordre et par opération

2. OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les actions offertes dans le cadre de la présente Offre sont cédées par le Royaume du Maroc, qui détient au 31 mai 2019, 263 728 575 actions, soit 30% du capital et des droits de vote de Maroc Telecom. Après la réalisation de la cession envisagée (Opération de Bloc et offre de vente au public), le Royaume du Maroc détiendra 193 400 975 actions, soit 22% du capital et des droits de vote de Maroc Telecom.

La présente opération, ainsi que la cession de bloc envisagée, visent notamment à :

- mettre en œuvre les dispositions de la Loi de Finances au titre de l'exercice 2019 en matière de recettes de privatisations ;
- développer l'actionnariat populaire et renforcer la participation du personnel à son capital ;
- optimiser au mieux la participation restante de l'Etat (22%) dans le cadre d'une stratégie n'impactant pas la gouvernance de la société, tout en prenant en compte non seulement les objectifs de recettes à court terme mais surtout les évolutions prévisibles sur les moyen et long termes.

La privatisation de Maroc Telecom a été initiée en 2001 à la suite de la cession par le Royaume du Maroc de 35% du capital de Maroc Telecom à Vivendi Universal. Le 18 novembre 2004, le Royaume du Maroc et Vivendi ont conclu un accord portant sur la vente de 16% supplémentaire du capital de Maroc Telecom qui a été réalisée en janvier 2005.

L'introduction en bourse de Maroc Telecom en décembre 2004 simultanément sur les places financières de Casablanca et de Paris a constitué une étape supplémentaire dans le processus de privatisation de Maroc Telecom, dans le cadre de la cession de 14,9% du capital de Maroc Telecom par le Royaume du Maroc.

Au cours de l'année 2006, le Royaume du Maroc a cédé 0,1% du capital de Maroc Telecom sur la Bourse de Casablanca, ramenant ainsi sa participation dans le capital de Maroc Telecom à 34%. En juillet 2007, le Royaume du Maroc a cédé 4% du capital de Maroc Telecom sur la Bourse de Casablanca ramenant ainsi sa participation à 30% du capital et des droits de vote de Maroc Telecom.

3. INTENTIONS DES ACTIONNAIRES ET DES DIRIGEANTS

L'objectif de la présente opération est l'élargissement de l'actionnariat flottant de Maroc Telecom.

La Société n'a pas connaissance d'intentions de participation à l'opération d'actionnaires détenant 5% ou plus du capital ou des dirigeants de la Société.

Certains dirigeants pourraient éventuellement participer à la présente opération en tant que souscripteurs dans le cadre de la tranche réservée aux salariés et/ou aux personnes physiques.

4. ACTIONNARIAT AVANT ET APRES L'OPERATION GLOBALE

La structure de l'actionnariat de Maroc Telecom, avant et après l'Opération (offre de vente au public et Opération de Bloc), se présente comme suit :

Actionnaires	Avant l'Opération Globale		Après l'Opération Globale ***	
	Nombre de titres	% du capital	Nombre de titres	% du capital
Société de Participation dans les Télécommunications (SPT)*	465 940 477	53,00%	465 940 477	53,00%
Royaume du Maroc	263 728 575	30,00%	193 400 975	22,00%
Dirigeants	75 511	0,01%	75 511	0,01%
Investisseurs qualifiés participant à l'opération de bloc****	0	0%	52 745 700	6,00%
Public	149 125 445	16,96%	166 707 345	18,96%
Auto-détention**	225 332	0,03%	225 332	0,03%
Total	879 095 340	100,00%	879 095 340	100,00%

* SPT est une société de droit marocain détenue à 91,3% par Etisalat et à 8,7% par le Fonds de Développement d'Abu Dhabi

**Actions Maroc Telecom détenues directement ou indirectement par la société au 31 mai 2019, aussi bien sur la place de Casablanca que celle de Paris. Ces actions sont privées du droit de vote lors des Assemblées Générales

*** Offre de vente au public et cession de bloc

****Hors détention antérieur sur le flottant

(Source : Maroc Telecom, Organismes Conseil)

5. STRUCTURE DE L'OFFRE

5.1.Montant global de l'opération

Le montant global de l'opération d'offre de vente au public s'élève à 2 180 744 830 MAD, portant sur un nombre de 17 581 900 actions. Ce montant ne prend pas en compte un éventuel transvasement entre les différents types d'ordres. Le détail des prix par action applicable aux différents types d'ordre est détaillé dans les parties qui suivent.

La réalisation de l'opération n'est pas conditionnée par un quelconque niveau de demande.

5.2.Place de cotation

Les actions ITISSALAT AL-MAGHRIB, sont cotées à la Bourse de Casablanca ainsi qu'à la Bourse Euronext Paris (compartiment A).

5.3.Principaux éléments de l'Offre

Type d'ordre	I	II	III	IV
Souscripteurs	Salariés permanents titulaires de Maroc Telecom disposant d'au moins un an d'ancienneté à la clôture normale de la période de souscription.	- Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ; - Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordre III et IV justifiant de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019.	OPCVM actions et diversifiés de droit marocain, hors OPCVM monétaires, obligataires et contractuels.	Investisseurs qualifiés, tels que définis par l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19, hors OPCVM.
Nombre d'actions	2 929 900	5 860 000	4 103 000	4 689 000
Montant	344 849 230	734 258 000	514 105 900	587 531 700
% de l'opération	16,7%	33,3%	23,3%	26,7%
% du capital	0,3%	0,7%	0,5%	0,5%
Prix de souscription	117,7 MAD	125,3 MAD	125,3 MAD	125,3 MAD
Plafond des souscriptions	6 mois de salaires bruts hors primes et intéressements	10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 1 758 190 actions (220 301 207 MAD)	- Pour les OPCVM actions, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 1 758 190 actions (220 301 207 MAD) ou 20% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription soit celle du 21 juin 2019 ; - Pour les OPCVM diversifiés, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 5% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 879 095 actions (110 150 604 MAD) ou 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription soit celle du 21 juin 2019.	10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 1 758 190 actions (220 301 207 MAD)
Minimum de souscription	Aucun minimum de souscription			

Membres du syndicat de placement tel que défini par l'arrêté du 14 juin 2019 du Ministre des Finances		Attijariwafa bank Banque Centrale Populaire	Tous les membres du syndicat de placement	Tous les membres du syndicat de placement	Tous les membres du syndicat de placement
Couverture des souscriptions	▪ Les souscriptions des salariés par apport personnel doivent être couvertes à 100% par un dépôt effectif (remise de chèque ou espèce).	Les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : ▪ un dépôt effectif (remise de chèque ou espèce) sur le compte du souscripteur et/ou ; ▪ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : - obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; - OPCVM monétaires : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; - parts d'OPCVM (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription. La couverture de la souscription en espèces et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation du titre.	Aucune couverture	▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain : aucune couverture ; ▪ Pour les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle (i) justifiant de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019 ou (ii) client d'un membre du syndicat de placement et ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : aucune couverture ; ▪ Pour les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019 et (ii) n'ayant pas le statut de client d'un membre du syndicat de placement ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : couverture à 30% par un dépôt effectif (virement bancaire) ou à 100% par une caution bancaire.	
Modalités d'allocation	Allocation au prorata des demandes	▪ 1^{ère} allocation : par itération à hauteur de 150 actions par souscripteur ; ▪ 2^{ème} allocation : allocation du reliquat au prorata de l'excédent des demandes au-delà des 150 actions.	Allocation au prorata des demandes	Allocation au prorata des demandes	Allocation au prorata des demandes

5.4.Répartition de l'Offre

L'Offre est structurée en 4 types d'ordres :

Type d'ordre I	Réservé aux salariés permanents titulaires de Maroc Telecom, disposant d'une ancienneté d'au moins un an à la date de clôture normale de la période de souscription. Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé pour ce type d'ordre est de 6 mois de salaire brut hors primes et intéressements.
Type d'ordre II	Réservé aux : ▪ Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ; ▪ Personnes morales, de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordre III et IV, justifiant de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019. Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé pour ce type d'ordre est de 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération (soit 1 758 190 titres).
Type d'ordre III	Réservé aux OPCVM actions et diversifiés de droit marocain hors OPCVM monétaires, obligataires et contractuels. Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé pour ce type d'ordre est : ▪ pour les OPCVM actions, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 1 758 190 titres (220 301 207 MAD) ou 20% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription, soit celle du 21 juin 2019 ; ▪ pour les OPCVM diversifiés, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 5% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 879 095 titres (110 150 604 MAD) ou 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription, soit celle du 21 juin 2019.
Type d'ordre IV	Réservé aux investisseurs qualifiés, tels que définis par l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19, hors OPCVM. Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé pour ce type d'ordre est 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération (soit 1 758 190 titres).

5.5.Clause de transvasement

Si le nombre d'actions demandé par type d'ordre demeure inférieur à l'offre correspondante, Attijari Intermédiation et Upline Securities, co-chefs de File du Syndicat de Placement en collaboration avec Attijari Finances Corp. et Upline Corporate Finance, les conseillers et coordinateurs globaux, et la

Bourse de Casablanca, attribueront la différence à l'autre type d'ordre. Les modalités de transvasement sont définies dans la section 12.2 de la partie II du Prospectus.

6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS A CÉDER

Nature des titres	Actions ITISSALAT AL-MAGHRIB toutes de même catégorie
Forme juridique des titres	Au porteur
Nombre d'actions à céder	17 581 900 actions
Prix de cession	▪ Pour le type d'ordre I : le prix de souscription est fixé à 117,7 MAD par action ; ▪ Pour le type d'ordre II : le prix de souscription est fixé à 125,3 MAD par action ; ▪ Pour le type d'ordre III : le prix de souscription est fixé à 125,3 MAD par action ; ▪ Pour le type d'ordre IV : le prix de souscription est fixé à 125,3 MAD par action.
Valeur nominale	6 MAD
Libération des actions	Les actions cédées sont entièrement libérées et libres de tout engagement
Date de jouissance	1 ^{er} janvier 2019
Compartiment de cotation	1 ^{er} compartiment.
Ligne de cotation	1 ^{ère} ligne.
Négociabilité des actions	Les actions objets de la présente opération sont librement négociables. Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.
Droits attachés	Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donne droit à un droit de vote lors de la tenue des assemblées.

7. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES TERMES DE L'OFFRE

Les méthodes d'évaluation présentées ci-dessous ont été présentées à l'Organisme d'Evaluation réuni en date du 21 mai 2019

7.1. Méthodes d'évaluation écartées

7.1.1. Approche patrimoniale (Actif Net Réévalué)

La méthode patrimoniale consiste à évaluer séparément les différents actifs et engagements de la société, sans tenir compte de ses perspectives futures. Cette méthode s'applique généralement dans un contexte de liquidation des actifs ou pour valoriser des sociétés financières ou de portefeuille qui ne correspond ni à la nature ni à la situation de Maroc Telecom. Par conséquent, l'approche patrimoniale a été écartée.

7.1.2. Méthode des Discounted Cash Flows

La méthode des Discounted Cash Flows est communément reconnue comme étant la méthode d'évaluation fondamentale des sociétés. Cette méthode mesure la capacité d'une société à créer de la valeur. La création de valeur résulte de la différence entre la rentabilité des capitaux investis et l'exigence de rémunération des actionnaires et des créanciers.

La méthode des Discounted Cash-Flow donne une vision dynamique de la valeur d'entreprise puisqu'elle se base sur les projections de résultats et prend en considération les principaux facteurs qui influent sur l'activité tels que l'évolution de sa rentabilité, sa cyclicité, sa structure financière et son risque propre.

Cette méthode n'a pas été utilisée considérant qu'il s'agit d'une cession d'une participation détenue par un actionnaire minoritaire.

7.1.3. Actualisation des dividendes futurs

Cette méthode consiste à actualiser les dividendes futurs qui seront versés par Maroc Telecom afin d'en valoriser les capitaux propres. Or, la politique de distribution de dividendes dépend de nombreux paramètres (niveau de profitabilité, taux de distribution, effet de levier) et apparaît très difficile à anticiper sur le long terme pour les besoins d'un exercice de valorisation. Par conséquent, cette méthode n'a pas été retenue.

7.1.4. Méthode des comparables transactionnels

La méthode des comparables transactionnels repose sur la valorisation de la société par référence à des multiples de valorisation implicites d'un échantillon de transactions intervenues dans le même secteur, ou relatives à la société.

Dans le cas de Maroc Telecom, plusieurs transactions de référence ont été effectuées, la dernière étant la cession majoritaire par Vivendi de sa participation à Etisalat intervenue en 2014. Par conséquent, leurs multiples ne peuvent s'appliquer pour les raisons suivantes :

- Objectifs d'opérations différents (cession d'un bloc de contrôle, prise en compte d'autres éléments dans la transaction, etc.) ;
- Contexte de marché différent.

Ainsi, cette approche n'a pas été retenue dans le cadre de la valorisation de la Société.

7.1.5. Méthode des Multiples boursiers

La méthode d'évaluation par les comparables boursiers consiste à appliquer aux agrégats financiers consolidés de Maroc Telecom les multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés opérant sur le même secteur que Maroc Telecom et considérées comme comparables.

Pour les besoins de valorisation par les multiples boursiers, 2 échantillons ont été constitués :

- un benchmark de pays comparables « Benchmark Pays » ayant des caractéristiques similaires à celles du Maroc en termes de PIB / Habitant, de taux de pénétration, et de revenu moyen par usager (ARPU) ;
- un benchmark régional axé sur les opérateurs télécoms dans la région MENA « Benchmark MENA ».

1. Benchmark Pays

Trois critères ont été retenus afin de constituer le benchmark pays :

i. PIB/HAB

Le PIB/HAB est un indicateur du niveau d'activité économique : il est égal à la valeur du PIB divisée par le nombre d'habitants d'un pays.

ii. Taux de pénétration

Le taux de pénétration indique le pourcentage de personnes ayant une ligne mobile sur une période de référence.

Autrement dit, le taux de pénétration indique le taux de couverture du marché. Il peut également être utilisé pour mesurer le potentiel d'un marché.

iii. ARPU

L'ARPU, est un indicateur spécifique dans le secteur télécoms. Il permet d'apprécier la performance des opérateurs sur le plan commercial. Il représente le revenu moyen par utilisateur.

Sur la base des éléments ci-dessus, le tableau des compagnies télécoms des pays retenus sont les suivants :

Echantillon 1 – Benchmark Pays	Pays	Valeur d'Entreprise (M USD)	Capitalisation (M USD)	EV/EBITDA	PE
				2018	2018
Empresa de Telecomunicaciones de Bogotá	Colombie	276	263	2,12x	n.s.
Telecom Egypt Company S.A.E.	Egypte	2 034	1 280	5,52x	6,28x
Orange Egypt for Telecommunications	Egypte	1 269	1 080	5,74x	n.s.
PT Telekomunikasi Indonesia Tbk	Indonésie	28 499	25 762	6,88x	20,71x
PT Indosat Tbk	Indonésie	2 596	737	5,63x	n.s.
PT XL Axiata Tbk	Indonésie	3 592	2 035	6,14x	n.s.
Telefónica del Perú S.A.A.	Pérou	1 327	706	3,58x	n.s.
Globe Telecom, Inc.	Philippines	7 466	5 073	6,13x	14,24x
PLDT Inc.	Philippines	7 831	5 121	6,23x	14,16x
Dialog Axiata PLC	Sri Lanka	630	410	2,81x	6,85x
Sri Lanka Telecom PLC	Sri Lanka	467	214	3,26x	7,62x
Scancom Plc	Ghana	1 638	1 653	5,61x	11,24x
Moyenne				4,97x	11,59x
Médiane				6,19x	11,24x

Source : Capital IQ au 13 mai 2019

iv. Valorisation résultante

L'application du multiple EV/EBITDA moyen à l'EBITDA consolidé² de Maroc Telecom au titre de l'exercice 2018 aboutit à une valeur des fonds propres qui ressort à 74,9 Mrds MAD, soit un prix par action de 85,2 MAD.

L'application du multiple EV/EBITDA médian à l'EBITDA consolidé de Maroc Telecom au titre de l'exercice 2018 aboutit à une valeur des fonds propres qui ressort à 96,6 Mrds MAD, soit un prix par action de 109,9 MAD.

2. Benchmark MENA

Le benchmark suivant présente des opérateurs télécoms présents dans des pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, présents sur le mobile, le fixe et l'internet :

Echantillon 2 – Benchmark MENA	Pays	Valeur d'Entreprise (M USD)	Capitalisation (M USD)	EV/EBITDA	PE
				2018	2018
Bahrain Telecommunications Company	Bahreïn	1 828	1 448	4,82x	10,89x
Telecom Egypt Company S.A.E.	Egypte	2 034	1 280	5,52x	6,28x
Bezeq The Israel Telecommunication Corporation Limited	Israël	4 890	1 971	5,68x	n.s.
Cellcom Israel Ltd.	Israël	1 153	519	7,90x	n.s.
Partner Communications Company Ltd.	Israël	1 003	749	6,82x	46,97x
Jordan Telecommunications Company	Jordan	515	365	3,66x	12,14x
Oman Telecommunications Company	Oman	11 845	1 013	5,34x	6,02x
Ooredoo Q.P.S.C.	Qatar	14 091	5 463	4,57x	12,71x
Vodafone Qatar P.Q.S.C.	Qatar	1 909	1 637	14,20x	50,60x
Saudi Telecom Company	Arabie Saoudite	50 681	52 905	10,18x	18,40x
Mobile Telecommunications Company Saudi Arabia	Arabie Saoudite	4 406	1 572	5,56x	17,74x
Emirates Telecommunications Group Company PJSC	Emirats Arabes Unis	37 830	35 988	6,36x	15,34x
Emirates Integrated Telecommunications Company PJSC	Emirats Arabes Unis	6 103	6 232	4,23x	13,06x
Moyenne				6,53x	19,11x
Médiane				5,56x	13,06x

Source : Capital IQ au 13 mai 2019

i. Valorisation résultante

L'application du multiple EV/EBITDA moyen à l'EBITDA consolidé³ de Maroc Telecom au titre de l'exercice 2018 aboutit ainsi à une valeur des fonds propres qui ressort à 102,7 Mrds MAD soit un prix par action de 116,8 MAD.

² EBITDA consolidé 2018 de 17 856 MMAD et une dette nette 2018 de 13 872 MMAD (source : document de référence IAM 2018)

³ EBITDA consolidé 2018 de 17 856 MMAD et une dette nette 2018 de 13 872 MMAD (source : document de référence IAM 2018)

L'application du multiple EV/EBITDA médian à l'EBITDA consolidé de Maroc Telecom au titre de l'exercice 2018 aboutit ainsi à une valeur des fonds propres qui ressort à 85,5 Mrds MAD soit un prix par action de 97,2 MAD.

3. Limites de l'application de la méthode

La valorisation par multiples boursiers n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- Des caractéristiques financières intrinsèques non comparables en termes de taille (chiffre d'affaires, capitalisation boursière), de mix produit, de structure de coûts et de rentabilité ;
- Présence géographique des filiales non similaires ;
- Risque de sous-évaluer le potentiel de croissance des filiales africaines du Groupe. En effet, on applique des multiples de sociétés provenant d'un échantillon qui a été construit sur la base du marché « historique » de la société, le Maroc, qui est un marché mature en terme de taux de pénétration ;
- D'autres critères qualitatifs, comme le contexte réglementaire sont également à intégrer dans le rationnel de sélection.

Cette méthode est présentée à titre informatif afin de permettre à l'investisseur de disposer d'éléments d'appréciation de la valorisation via les comparables boursiers.

7.2.Méthode d'évaluation retenue

7.2.1. Approche par le cours de clôture moyen pondéré

Cette méthode fait référence au cours de clôture de bourse de Maroc Telecom sur différentes périodes.

L'approche par le cours de clôture moyen pondéré⁴ consiste à appréhender la valeur d'une société par référence à son cours de clôture de bourse moyen observé sur différentes périodes. La pertinence de cette méthode repose sur l'efficacité du marché boursier d'une part et sur la liquidité du titre d'autre part.

Le tableau ci-dessous présente les cours de clôture moyens pondérés sur différentes périodes précédant les décisions de l'Organisme d'Evaluation et de la Commission des Transferts, sur la base des moyennes des cours de clôture pondérés par les quantités échangées ainsi que les décotes induites par types d'ordres.

Période		Quantité en K	Volume en M MAD	CMP - MAD	CMP coupon détaché - MAD	Décote induite Tranche I	Décote induite Tranche II, III et IV
Cours au 29/05/2019				139,25	139,25	-15,5%	-10,0%
1 mois*	du 24/04/2019 au 23/05/2019	2 622,83	383,39	146,22	139,39	-15,6%	-10,1%
3 mois*	du 25/02/2019 au 23/05/2019	4 704,44	688,7	146,41	139,58	-15,7%	-10,2%
6 mois*	du 26/11/2018 au 23/05/2019	12 352,41	1 793,82	145,3	138,47	-15,0%	-9,5%
12 mois*	du 24/05/2018 au 23/05/2019	25 657,48	3 683,03	143,53	136,7	-13,9%	-8,3%

Source : Bourse de Casablanca, Analyses Upline Corporate Finance et Attijari Finances Corp.

⁴ Cours de clôture moyen pondéré = somme des prix cours de clôture de bourse multiplié par la quantité échangées /somme des quantités échangées sur une même période

*Période pré détachement des dividendes⁵

7.2.2. Multiples induits

Sur la base des prix offerts présentés ci-dessus pour les différents types d'ordres, les multiples de valorisation induits s'établissent comme suit :

	2018 ⁶	
	Type d'ordre I	Type d'ordre II à IV
VE/EBITDA ⁷	6,6x	6,9x
PER ⁸	17,2x	18,3x
P/B ⁹	6,6x	7,0x
D/Y	5,8%	5,5%

Analyses Upline Corporate Finance et Attijari Finances Corp

8. COTATION EN BOURSE

8.1.Place de cotation

Les actions ITISSALAT AL-MAGHRIB, sont cotées à la Bourse de Casablanca ainsi qu'à la Bourse Euronext Paris (compartiment A).

8.2.Caractéristiques des actions Maroc Telecom

Les principales caractéristiques de cotation de l'action Maroc Telecom sont les suivantes :

Secteur	Télécommunications
Libellé	ITISSALAT AL-MAGHRIB
Ticker	IAM
Code ISIN	MA0000011488
Bourse	Bourse de Casablanca – 1 ^{er} compartiment Euronext Paris - marché réglementé - compartiment A
TMB	630 100 actions*
Cycle de négociation	Continu

(*) Avis n° AV-2019-007 publié par la Bourse de Casablanca relatif à l'actualisation des Tailles Minimums de Bloc (TMB) des valeurs mobilières en date du 10/01/2019. La TMB sera mis à jour à partir de début juillet 2019

⁵ Le détachement du dividende a eu lieu le 24 mai 2019

⁶ Multiples calculés sur la base des comptes consolidés à fin décembre 2018

⁷ Valeur d'entreprise = (prix offert par action*nombre de titres) + Endettement net

⁸ Calculé sur la base du Résultat Net Part du Groupe (RNPG)

⁹ Calculé sur la base des Capitaux propres Part du Groupe

9. CALENDRIER DE L'OPERATION

Ordre	Etapes	Délais au plus tard
1	Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet de l'opération	14 juin 2019
2	Emission de l'avis d'approbation de l'opération par la Bourse de Casablanca	14 juin 2019
3	Réception par la Bourse de Casablanca du Prospectus visé par l'AMMC	14 juin 2019
4	Publication par Maroc Telecom de l'extrait du Prospectus visé par l'AMMC sur son site.	14 juin 2019
5	Publication au Bulletin de la Cote de l'avis relatif à l'opération	17 juin 2019
6	Publication d'un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC sur l'opération et renvoyant vers l'extrait publié sur le site internet de Maroc Telecom	18 juin 2019
7	Ouverture de la période de souscription	26 juin 2019
8	Clôture anticipée éventuelle de la période de souscription (à 14h30)	02 juillet 2019
9	Réception des souscriptions par la Bourse de Casablanca (avant 12h00) en cas de clôture anticipée	03 juillet 2019
10	Clôture normale de la période de souscription (à 14h30)	05 juillet 2019
11	Réception des souscriptions par la Bourse de Casablanca (avant 18h00) en cas de clôture normale	05 juillet 2019
12	Centralisation et consolidation des souscriptions par la Bourse de Casablanca	08 juillet 2019
13	Traitement des rejets par la Bourse de Casablanca	09 juillet 2019
14	Remise par la Bourse de Casablanca des allocations d'actions aux membres du syndicat de placement (à partir de 14h00)	10 juillet 2019
15	Enregistrement de l'opération Annonce des résultats de l'opération au bulletin de la cote	11 juillet 2019
16	Publication des résultats de l'opération par le Royaume du Maroc dans un journal d'annonces légales	16 juillet 2019
17	Règlement et livraison des actions	16 juillet 2019

10. MODALITES DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

10.1. Période de souscription

Les actions Maroc Telecom, objets du présent Prospectus, pourront être acquises du 26 juin 2019 au 05 juillet 2019, inclus à 14h30 en cas de clôture normale, et du 26 juin 2019 au 02 juillet 2019, inclus à 14h30 en cas de clôture anticipée.

La clôture anticipée de la période de souscription peut être envisagée dès la fin du cinquième jour ouvrable de la période de souscription si l'importance de la demande risque d'aboutir à une allocation faible pour une partie des souscripteurs sous réserve que les demandes de souscription dépassent au moins deux fois le niveau de l'offre, tous types d'ordres confondus.

La clôture anticipée interviendrait le 02 juillet 2019 à 14h30 (l'horodatage faisant foi) sur recommandation des conseillers financiers et coordinateurs globaux, sous le contrôle de la Bourse de Casablanca et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. La clôture anticipée de la période de souscription n'engendrera pas de décalage des autres étapes du calendrier de l'Opération. Les conseillers financiers et coordinateurs globaux devront informer la Bourse de Casablanca et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux le jour même avant 10 heures.

Dès la prise de décision, la Bourse de Casablanca publiera sur son site web un avis relatif à la clôture anticipée de la période de souscription, et ce, le jour même à partir de 12 heures.

Un avis relatif à la clôture anticipée sera diffusé, par la Bourse de Casablanca, le jour même de la clôture de la période de souscription dans le bulletin de la Cote.

10.2. Descriptif des types d'ordres

10.2.1. Type d'ordre I

Ce type d'ordre est réservé aux salariés permanents titulaires de Maroc Telecom, disposant d'une ancienneté d'au moins un an à la date de clôture normale de la période de souscription.

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 2 929 900 actions (soit 16,7% du nombre global d'actions offertes et 0,3% du capital social de Maroc Telecom).

Le prix de souscription de ce type d'ordre est fixé à 117,7 MAD.

Aucun nombre de titres minimum n'est prévu pour ce type d'ordre.

Le nombre maximum de titres pouvant être demandé par un salarié éligible au type d'ordre I est plafonné à l'équivalent de 6 mois de salaire brut hors primes et intéressements.

Conformément aux termes du décret N° 2-90-577 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999), en cas de cession des actions allouées dans le cadre du type d'ordre I avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de règlement livraison, le salarié est tenu de rembourser le montant du rabais consenti correspondant à la différence entre le prix de souscription du type d'ordre II, III et IV et le prix de souscription du type d'ordre I (soit d'un montant de 7,6 MAD par action).

Les salariés ont également la possibilité de souscrire au type d'ordre II en tant que personnes physiques. Cependant, ils ne bénéficieront pas au titre des actions souscrites au type d'ordre II du prix de souscription réservé au type d'ordre I.

L'ensemble des souscriptions de chaque salarié (en tant que salarié, personne physique ou pour le compte de ses enfants mineurs) ne pourra se faire qu'à travers le membre du syndicat de placement habilité à collecter les souscriptions des salariés (Attijariwafa bank/ Banque Centrale Populaire).

10.2.2. Type d'ordre II

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 5 860 000 actions (soit 33,3% du nombre total d'actions proposées et 0,7% du capital social de Maroc Telecom).

Le prix de souscription de ce type d'ordre est fixé à 125,3 MAD.

Ce type d'ordre est réservé :

- aux personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ;
- aux personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordre III et IV, justifiant de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019.

Aucun nombre de titres minimum n'est prévu pour ce type d'ordre. Le nombre maximum de titres pouvant être demandé par un souscripteur au type d'ordre II est de 1 758 190 actions, soit 220 301 207 MAD.

Les souscriptions au type d'ordre II peuvent être réalisées auprès de l'ensemble des membres du syndicat de placement.

En ce qui concerne les salariés désirant souscrire, en plus de leurs souscriptions au type d'ordre I, au type d'ordre II, en tant que personnes physiques et pour le compte de leur(s) enfant(s) mineur(s) ainsi que pour le compte d'incapable(s) majeur(s), ils sont tenus de le faire auprès du même membre du syndicat de placement ayant collecté leur souscription au type d'ordre I soit Attijariwafa bank ou Banque Centrale Populaire.

10.2.3. Type d'ordre III

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 4 103 000 actions (soit 23,3% du nombre total d'actions proposées et 0,5% du capital social de Maroc Telecom).

Le prix de souscription de ce type d'ordre est fixé à 125,3 MAD.

Ce type d'ordre est réservé aux OPCVM actions et diversifiés de droit marocain régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993), hors OPCVM monétaires, obligataires et contractuels.

Aucun nombre de titres minimum n'est prévu pour ce type d'ordre. Le nombre maximum de titres pouvant être demandé par un souscripteur au type d'ordre III est :

- pour les OPCVM actions, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 1 758 190 actions (220 301 207 MAD) ou 20% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription, soit celle du 21 juin 2019 ;
- pour les OPCVM diversifiés, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 5% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 879 095 actions (110 150 604 MAD) ou 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription, soit celle du 21 juin 2019.

Les souscriptions au type d'ordre III peuvent être réalisées auprès de l'ensemble des Membres du Syndicat de Placement.

10.2.4. Type d'ordre IV

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 4 689 000 actions (soit 26,7% du nombre total d'actions proposées et 0,5% du capital social de Maroc Telecom).

Le prix de souscription de ce type d'ordre est fixé à 125,3 MAD.

Ce type d'ordre est réservé aux investisseurs qualifiés, tels que définis par l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19, hors OPCVM.

Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé pour ce type d'ordre est 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération (soit 1 758 190 titres).

Les souscriptions au type d'ordre IV peuvent être réalisées auprès de l'ensemble des Membres du Syndicat de Placement.

10.3. Conditions de souscription

10.3.1. Ouverture de comptes

Hors enfants mineurs et incapables majeurs, les opérations de souscription sont enregistrées dans un compte titres et espèces au nom du souscripteur, ouvert auprès du même membre de syndicat de placement auprès duquel la souscription est faite. Dans le cas où celui-ci n'a pas le statut de teneur de compte, le compte peut être ouvert auprès d'un établissement ayant le statut de teneur de compte.

Toute personne désirant souscrire auprès d'un membre du syndicat de placement devra obligatoirement disposer ou ouvrir un compte auprès dudit membre. Le membre du syndicat de placement se conformera à la législation en vigueur pour l'ouverture des comptes et demandera au minimum les pièces suivantes :

- copie du document d'identification du client (carte d'identité nationale (CIN), carte de séjour, registre de commerce, passeport, etc.) ;
- copie de la décision d'agrément pour les organismes de placement collectifs OPC ;
- contrat d'ouverture de compte dûment signé par le souscripteur et le membre du syndicat de placement au cas où le client ne l'a pas déjà signé.

Les ouvertures de comptes ne peuvent être réalisées que par le souscripteur lui-même. Les ouvertures de compte pour enfants mineurs et les incapables majeurs ne peuvent être réalisées que par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur.

Il est strictement interdit d'ouvrir un compte par procuration.

La souscription pour compte de tiers est autorisée dans le cadre d'un mandat de gestion du portefeuille comportant une clause expresse le permettant.

Pour les enfants mineurs et les incapables majeurs, les souscriptions peuvent être enregistrées soit sur leur compte soit sur celui des personnes habilitées à souscrire en leur nom à savoir, le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur/l'incapable majeur.

A noter que les sociétés de gestion marocaines et étrangères sont habilitées à ouvrir des comptes pour les OPC sous gestion.

10.3.2. Modalités de souscription

- Toutes les souscriptions se font en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres ;
- Chaque souscripteur ne pourra transmettre qu'un seul ordre de souscription (à l'exception des salariés de Maroc Telecom désirant souscrire au type d'ordre I et II) ;
- Les souscriptions seront réalisées à l'aide de bulletins de souscription disponibles auprès des membres du syndicat de placement. Une copie du bulletin de souscription doit être remise au souscripteur ;
- Les bulletins de souscription doivent être signés par le souscripteur (ou son mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille le permettant) et validés et horodatés par le membre du syndicat de placement ;
- Les souscriptions sont irrévocables après la clôture de la période de souscription, et ce même en cas de clôture anticipée ;
- Tous les membres du syndicat de placement, y compris ceux qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet, s'engagent à respecter la procédure de collecte des souscriptions ;
- Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer, préalablement à l'acceptation d'une souscription, que le souscripteur a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont de ce fait tenus d'accepter les ordres de souscription de toute personne habilitée à participer à l'opération, à condition que ladite personne fournisse les garanties financières nécessaires. Les membres du syndicat de placement sont tenus de conserver dans le dossier relatif à la souscription de leur client les documents et pièces justificatifs qui leur ont permis de s'assurer de ladite capacité financière. Chaque membre du syndicat de placement doit s'assurer, avant la validation de la souscription, que les plafonds applicables sont respectés ;
- Chaque membre du syndicat de placement s'engage ainsi à exiger de son client (autres que les souscripteurs au type d'ordre III ainsi que les investisseurs qualifiés de droit marocain au type d'ordre IV) la couverture de leurs souscriptions. Cette couverture diffère selon les types d'ordre :
 - i. Les souscriptions de type d'ordre I :

- a. les souscriptions des salariés par apport personnel doivent être couvertes à 100% par un dépôt effectif (remise de chèque ou espèce), dépôt qui devra rester bloqué jusqu'à l'attribution des titres ;
 - b. les souscriptions des salariés par un crédit bancaire seront couvertes par ce dernier.
- ii. Les souscriptions de type d'ordre II doivent être couvertes à 100% de la manière suivante :
 - a. un dépôt effectif (remise de chèque ou espèce) sur le compte du souscripteur et/ou;
 - b. un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes :
 - obligations d'Etat : 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;
 - OPCVM monétaires : 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;
 - parts d'OPCVM (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : 80% maximum de la valeur à la date de souscription.

La couverture de la souscription en espèces et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation du titre.

La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de chaque membre du syndicat de placement retenu par le souscripteur.
- iii. Les souscriptions des organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères, reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle au type d'ordre IV doivent être couvertes de la manière suivante :
 - a. pour les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères, reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle (i) justifiant de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019 ou (ii) client d'un membre du syndicat de placement et ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : aucune couverture ;
 - b. Pour les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères, reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019 et (ii) n'ayant pas le statut de client d'un membre du syndicat de placement ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : couverture à 30% par un dépôt effectif (virement bancaire) ou à 100% par une caution bancaire.
- Les chèques déposés pour couvrir les dépôts effectifs doivent être présentés à l'encaissement avant de valider la souscription. pour les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères, reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle souscrivant au type d'ordre IV visé au point (iii) b ci-dessus, les virements doivent être reçus avant de valider la souscription ;

- Le dépôt effectif doit être débité du compte du souscripteur et bloqué à la date de la souscription ;
- Le collatéral présenté en couverture des souscriptions (pour le type d'ordre II) doit être bloqué jusqu'à l'allocation des titres. L'attestation de blocage doit être jointe au bulletin de souscription dans le cas où la souscription est faite via une société de bourse non dépositaire dudit collatéral ;
- Le nombre maximum d'actions demandé par un même souscripteur pour les types d'ordre II, et IV est plafonné à 1 758 190 actions ;
- Le nombre maximum d'actions demandé par un même souscripteur pour le type d'ordre III est :
 - pour les OPCVM actions, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 1 758 190 actions (220 301 207 MAD) ou 20% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription soit celle du 21 juin 2019 ;
 - pour les OPCVM diversifiés, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 5% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération soit 879 095 actions (110 150 604 MAD) ou 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription soit celle du 21 juin 2019.
- Chaque OPCVM doit indiquer sur son bulletin de souscription le montant de son actif net correspondant à la dernière valeur liquidative avant ouverture de la période de souscription, soit le 21 juin 2019. Le membre du syndicat de placement doit s'assurer que la souscription respecte les plafonds ci-dessus avant d'accepter la souscription ;
- Toutes les souscriptions des salariés de Maroc Telecom aux types d'ordre I et II et de leurs enfants mineurs et incapables majeurs au type d'ordre II doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement (i.e. Banque Centrale Populaire/Attijariwafa bank) ;
- Les souscriptions doivent être réalisées par le souscripteur lui-même. Dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille comportant une clause expresse le permettant, le mandataire peut procéder à la souscription en lieu et place du mandant uniquement pour les souscripteurs aux types d'ordre II, III et IV ;
- Les souscriptions des salariés de Maroc Telecom au type d'ordre I d'une part, et celles au type d'ordre II d'autre part, doivent être réalisées sur des bulletins de souscription différents ;
- Les dépôts couvrant les souscriptions aux types d'ordre I, II et les souscriptions des organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères, reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle souscrivant au type d'ordre IV, lorsque cela est applicable, doivent se faire auprès du membre du syndicat de placement auprès duquel les souscriptions sont faites. Dans le cas où celui-ci ne conserve pas les avoirs du souscripteur, la souscription ne pourra être faite qu'à la présentation d'une attestation de blocage de fonds ou des titres auprès d'un établissement ayant le statut de dépositaire au Maroc ou la caution bancaire pour les des organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères, reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs

autorités nationales de tutelle souscrivant au type d'ordre IV. Cette attestation/caution doit être jointe au bulletin de souscription et remise au membre du syndicat de placement avant la validation de la souscription ;

- Les membres du syndicat de placement qui procèderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet devront respecter les règles suivantes :
 - le client devra être clairement identifié, et l'acte de souscription matérialisé (horodatage et archivage des ordres de souscription) ;
 - le Prospectus devra être mis à la disposition du souscripteur ;
 - toutes les mentions figurant sur le bulletin de souscription doivent être transmises au client avant sa souscription ;
 - la souscription ne doit être validée que si le compte espèce présente un solde suffisant pour la couvrir selon les modalités de couverture définies dans le présent prospectus ou si la caution ou le collatéral la couvre selon les modalités de couverture définies dans le présent prospectus ;
 - le montant de la couverture doit être bloqué immédiatement après la souscription ;
 - le client doit être informé que sa souscription sera rejetée en cas de vice de forme (exemple : souscription à un type d'ordre réservé à une autre catégorie de souscripteurs) ;
 - les membres du syndicat de placement qui procèderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet devront clôturer la période de souscription en même temps que les autres membres du syndicat de placement à savoir le 05 juillet 2019 à 14h30 et le 02 juillet 2019 à 14h30 en cas de clôture anticipée ;
 - les membres du syndicat de placement qui procèderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet devront s'assurer que les plafonds de souscription sont respectés ;
 - les membres du syndicat de placement qui procèderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet devront, avant de valider la souscription recevoir un mail d'acceptation des modalités de l'opération de la part du souscripteur ou faire valider par le souscripteur un formulaire de confirmation définitive de la souscription récapitulant les caractéristiques de l'opération et l'ordre de souscription (une copie de ladite confirmation doit être archivée par le membre du syndicat de placement) ;
- A noter que les membres du syndicat de placement qui procèderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet procèderont au rejet des souscriptions en cas d'absence de couverture selon les modalités présentées dans le présent prospectus ou de dossier incomplet (exemple : absence de mail d'acceptation des modalités de l'opération, absence de livret de famille pour les souscriptions de mineurs, etc.) ;
- Les souscriptions des membres du syndicat de placement ou de leurs collaborateurs pour leurs comptes propres doivent être réalisées le premier jour de la période de souscription.

10.3.3. Souscription pour compte de tiers

Les souscriptions pour compte de tiers sont autorisées dans les cas suivants :

- les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs dont l'âge est inférieur à 18 ans ou pour le compte d'incapables majeurs sont autorisées à condition d'être effectuées par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur. Les membres du syndicat de placement sont tenus, au cas où ils n'en disposeraient pas déjà, d'obtenir une copie de la page du livret de famille faisant ressortir la date de naissance de l'enfant mineur ou d'obtenir un justificatif pour l'incapable majeur lors de l'ouverture de compte, ou lors de la souscription pour le compte du mineur ou de l'incapable majeur en question le cas échéant et de la joindre au bulletin de souscription. En ce cas, les mouvements sont portés soit sur un compte ouvert au nom de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur, soit sur le compte titres ou espèces ouvert au nom du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal ;
- les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs ou pour le compte d'incapables majeurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription du père, de la mère du tuteur ou du représentant légal a été réalisée ;
- dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille, le gestionnaire ne peut souscrire pour le compte du client dont il gère le portefeuille qu'en présentant une procuration dûment signée et légalisée par son mandant ou le mandat de gestion si celui-ci prévoit une disposition expresse dans ce sens. Les sociétés de gestion marocaines et les sociétés de gestion étrangères agréées sont dispensées de présenter ces justificatifs pour les OPCVM qu'elles gèrent ;
- tout mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte d'un même tiers ;
- Les souscriptions des organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères, reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle peuvent être communiquées (i) directement à un membre du syndicat de placement ou (ii) via un intermédiaire international (broker) agréé par une autorité de marché membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV ou IOSCO en anglais) et disposant d'un compte ouvert auprès d'un membre du syndicat de placement. Ce dernier agit uniquement en tant qu'apporteur d'affaires, les règlements livraisons se feront directement entre les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères, reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle et le membre du syndicat de placement.

10.3.4. Souscriptions multiples

Les souscriptions multiples sont interdites, ainsi un même souscripteur ne peut souscrire qu'une seule fois au même type d'ordre, à l'exception des salariés de Maroc Telecom qui ont la possibilité de souscrire, en plus du type d'ordre I, au type d'ordre II.

Chaque salarié de Maroc Telecom ne peut souscrire qu'une seule fois au type d'ordre I, et ce, même en cas de cumul de fonctions.

Chaque souscripteur ne peut transmettre qu'un seul bulletin de souscription au même type d'ordre pour le compte de chaque enfant mineur ou d'incapable majeur.

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs et des incapables majeurs ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire d'un seul parent uniquement. Toute souscription pour le compte d'enfants mineurs et des incapables majeurs par les deux parents est considérée comme étant une souscription multiple.

Les souscriptions effectuées auprès de plusieurs membres du syndicat de placement, y compris celles effectuées pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs, sont interdites.

Les salariés de Maroc Telecom ont la possibilité de souscrire, en plus de leur souscription dans le cadre du type d'ordre I, au type d'ordre II auprès du même membre du syndicat de placement ayant collecté leur souscription au type d'ordre I soit Attijariwafa Bank /Banque Centrale Populaire.

Tous les ordres de souscription ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappés de nullité.

A noter que les souscriptions des salariés et de leurs enfants mineurs ou incapables majeurs au type d'ordre II non effectuées auprès du même membre du syndicat de placement ayant collecté leur souscription au type d'ordre I (soit Attijariwafa Bank / Banque Centrale Populaire), seront frappées de nullité et n'entraîneront pas la nullité des souscriptions au type d'ordre I.

10.4. Identification des souscripteurs

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A ce titre, ils doivent obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription en ce qui concerne les ordres I, II, III et IV.

Par ailleurs, les organismes en charge du placement doivent s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir au nom du souscripteur soit en sa qualité de représentant légal soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

10.4.1. Type d'ordre I

Catégorie de souscripteurs	Documents à joindre
Salariés de Maroc Telecom	Photocopie de la carte d'identité nationale (CIN) pour les salariés marocains Photocopie de la carte de séjour pour les salariés étrangers

Une liste détaillée du personnel de Maroc Telecom, qualifiés à souscrire au type d'ordre I intégrant les numéros des pièces d'identité ainsi que les plafonds éventuels de souscription libellés en nombre de titres sera transmise par Maroc Telecom, avant l'ouverture de la période de souscription, à Attijariwafa bank, Banque Centrale Populaire, et à la Bourse de Casablanca.

10.4.2. Type d'ordre II

Catégorie de souscripteurs	Documents à joindre
Personnes physiques marocaines résidentes	Photocopie de la carte d'identité nationale (CIN)
Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger	Photocopie de la carte d'identité nationale (CIN)
Personnes physiques résidentes non marocaines	Photocopie de la carte de résident
Personnes physiques non résidentes et non marocaines	Photocopie du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document
Enfant mineur	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant
Incapable majeur	Tout document prouvant l'incapacité, à l'appréciation du membre du syndicat de placement
Personnes morales de droit marocain	Photocopie du registre de commerce justifiant de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019
Personnes morales de droit étranger	Photocopie du registre de commerce ou document équivalent faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, et justifiant de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019
Associations marocaines	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt du dossier justifiant de plus d'une année d'existence au 31 mai 2019

10.4.3. Type d'ordre III

Catégorie de souscripteurs	Documents à joindre
OPCVM actions ou diversifiés de droit marocain hors OPCVM monétaires, obligataires et contractuels	Photocopie de la décision d'agrément et en plus : Pour les Fonds Communs de Placement (FCP) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; Pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) : le modèle des inscriptions au registre de commerce

10.4.4. Type d'ordre IV

Catégorie de souscripteurs	Documents à joindre
Investisseurs qualifiés de droit marocain, tels que définis par l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19, hors OPCVM	Photocopie des statuts et toutes pièces et justificatifs à même d'attester du respect des conditions requises au statut d'investisseur qualifié. Les personnes morales visées au (e) l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19 doivent fournir un justificatif de l'accord de l'AMMC sur leur statut d'investisseur qualifié
Banques de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément délivrée par Bank Al-Maghrib
Organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle	Photocopie du registre de commerce ou équivalent faisant foi dans le pays d'origine et la copie de l'agrément attestant du respect des conditions requises au statut d'investisseur agréé

Toutes les souscriptions qui ne respectent pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité. Le bulletin de souscription inséré en annexe doit être utilisé impérativement par l'ensemble des membres du syndicat de placement en fonction des types d'ordres. Les ordres de souscription sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Dans le cas où les membres du syndicat de placement disposeraient déjà de ces documents dans le dossier du client, les souscripteurs sont dispensés de la production desdits documents.

11. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Type d'intermédiaires financiers	Dénomination	Adresse	Type d'ordre
Organismes Conseil	Upline Corporate Finance	162, angle bd. d'Anfa et rue Molière, Casablanca	-
	Attijari Finances Corp	163, avenue Hassan II, Casablanca	
Co-chefs de file du Syndicat de Placement	Upline Securities	101, bd. Zerktouni, Casablanca	II, III et IV
	Attijari Intermédiation	163, avenue Hassan II, Casablanca	
Membres du syndicat de placement	Attijariwafa Bank	2, bd. Moulay Youssef, Casablanca	I II, III, IV
	Banque Centrale Populaire	101, bd. Zerktouni, Casablanca	
	Alma Finance Groupe	92, boulevard d'Anfa, Casablanca	II, III et IV
	Artbourse	7, bd. Abdelkrim Al Khatabi, Casablanca	
	Atlas Capital Bourse	88, rue Benbrahim El Marrakchi, quartier Hippodrome, Casablanca	
	BMCE Bank	140, avenue Hassan II, Casablanca	
	BMCE Capital Bourse	140, avenue Hassan II, 7 ^e étage, Casablanca	
	BMCI	26, place des Nations Unies, Casablanca	
	BMCI Bourse	Bd. Bir Anzarane, imm. Romandie I, Casablanca	
	Capital Trust Securities	50, bd. Rachidi, Casablanca	
	CDG Capital Bourse	7, bd. Kennedy, Anfa Sup, Casablanca	
	CFG Bank	5-7, rue Ibnou Toufaïl, Casablanca	
	CFG Marchés	5-7, rue Ibnou Toufaïl, Casablanca	
	CIH Bank	187, avenue Hassan II, Casablanca	
	Crédit Agricole du Maroc	Place des Alouyine, Rabat	
	Crédit du Maroc	48, bd. Mohammed V, Casablanca	
	Crédit du Maroc Capital	8, rue Ibnou Hilal, Casablanca	
	ICF Al Wassit	Espace Porte d'Anfa, 29, rue Bab El Mansour, Casablanca	
	MENA Capital Partners	23, rue Ibnou Hilal Quartier Racine, Casablanca	
	M.S.I.N	Imm. Zénith, Rés. Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca	
	Société Générale	55, bd Abdelmoumen, Casablanca	
	Sogecapital Bourse	55, bd Abdelmoumen, Casablanca	
	Valoris Securities	416, avenue des FAR, tour Habous, 5 ^{ème} étage	
	Wafa Bourse	416, rue Mustapha El Maâni, Casablanca	

12. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES ORDRES

12.1. Règles d'attribution

A l'issue de la période de souscription, l'attribution des actions ITISSALAT AL-MAGHRIB offertes se fera de la manière suivante :

12.1.1. Type d'ordre I

Le nombre d'actions allouées à ce type d'ordre est de 2 929 900 actions.

Les salariés de Maroc Telecom peuvent souscrire à un nombre maximum d'actions correspondant à 6 mois de salaire brut hors primes et intéressements.

Si le nombre de titres demandés (NTD) excède le nombre de titres offerts (NTO), les titres seront servis au prorata des demandes de souscription. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Le ratio d'allocation sera calculé comme suit : NTO / NTD .

Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation du type d'ordre I ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

12.1.2. Type d'ordre II

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 5 860 000 actions.

1ère allocation :

Dans le cadre d'une première allocation, les actions de ce type d'ordre seront servies à hauteur de 150 actions par souscripteur.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération jusqu'à atteindre au maximum 150 actions par souscripteur dans la limite du nombre de titres alloués au type d'ordre II.

2ème allocation :

A la suite de la 1^{ère} allocation, si le reliquat des titres offerts (« RTO ») issu de cette allocation est inférieur au reliquat de titres demandés « RTD », alors le « RTO » sera alloué au prorata de la demande. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Le ratio d'allocation sera calculé comme suit: RTO / RTD .

Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le reliquat de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation au type d'ordre II ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes. En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

12.1.3. Type d'ordre III

Le nombre de titres réservé à ce type d'ordre est de 4 103 000 actions.

Si le nombre de titres demandés (NTD) excède le nombre de titres offerts (NTO), les titres seront servis au prorata des demandes de souscription. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Le ratio d'allocation sera calculé comme suit : NTO / NTD .

Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation du type d'ordre III ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

12.1.4. Type d'ordre IV

Le nombre de titres réservé à ce type d'ordre est de 4 689 000 actions.

Si le nombre de titres demandés (NTD) excède le nombre de titres offerts (NTO), les titres seront servis au prorata des demandes de souscription. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Le ratio d'allocation sera calculé comme suit : NTO / NTD .

Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation du type d'ordre IV ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

12.2. Règles de transvasement

Les règles de transvasement se présentent comme suit :

- si le nombre d'actions souscrites au type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II puis au type d'ordre III puis au type d'ordre IV ;
- si le nombre d'actions souscrites au type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre III puis au type d'ordre IV puis au type d'ordre I ;
- si le nombre d'actions souscrites au type d'ordre III est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II puis au type d'ordre IV puis au type d'ordre I ;

- si le nombre d’actions souscrites au type d’ordre IV n’atteint pas l’offre correspondante, le reliquat est attribué au type d’ordre II puis au type d’ordre III puis au type d’ordre I.

13. PROCEDURE DE CONTROLE ET D’ENREGISTREMENT PAR LA BOURSE DE CASABLANCA

13.1. Centralisation

Pendant la période de souscription, les membres du syndicat de placement transmettront quotidiennement à la Bourse de Casablanca, à 10h00 au plus tard, à travers l’outil de centralisation des souscriptions (OCS), l’ensemble des souscriptions recueillies les journées précédentes. A défaut, ils doivent renseigner les statistiques consolidées des souscriptions sur l’OCS.

En cas de clôture anticipée, les membres du syndicat de placement doivent transmettre le 03 juillet 2019 avant 12h00 à la Bourse de Casablanca, à travers l’OCS, l’ensemble des souscriptions recueillies dans le cadre de l’opération. Passé ce délai, les souscriptions seront rejetées.

En cas de clôture normale, les membres du syndicat de placement doivent transmettre le 05 juillet 2019 avant 18h00 à la Bourse de Casablanca, à travers l’OCS, l’ensemble des souscriptions recueillies dans le cadre de l’opération. Passé ce délai, les souscriptions seront rejetées.

La Bourse de Casablanca procèdera à la consolidation des différents fichiers de souscription et aux rejets des souscriptions ne respectant pas les conditions de souscription prédéfinies dans le présent prospectus.

Le 10 juillet 2019 à partir de 14h00, la Bourse de Casablanca communiquera aux membres du syndicat de placement les résultats de l’allocation.

Les cas de rejets des souscriptions par la Bourse de Casablanca sont résumés dans le tableau suivant :

Cas de figures	Souscription(s) rejetée(s)
Salarié ayant souscrit plus d’une fois au type d’ordre I et au type d’ordre II	Toutes les souscriptions au type d’ordre I et au type d’ordre II
Salarié ayant souscrit au type d’ordre I auprès de la Banque Centrale Populaire/Attijariwafa Bank et au type d’ordre II pour son propre compte et/ou pour celui de ses enfants, chez un autre membre du syndicat de placement	Les souscriptions effectuées chez les autres membres du syndicat de placement
Salarié ayant souscrit au type d’ordre I et plus d’une fois au type d’ordre II	Toutes les souscriptions au type d’ordre II
Personne physique ayant souscrit pour son propre compte et pour le compte de ses enfants, chez différents membres du syndicat de placement	Toutes les souscriptions
Souscripteur ayant souscrit plus d’une fois au même type d’ordre	Toutes les souscriptions au type d’ordre concerné
Personne physique marocaine ou étrangère ayant souscrit pour son propre compte et pour celui d’enfants majeurs	Toutes les souscriptions au nom de cette personne physique y compris celles pour ses enfants mineurs et majeurs
Souscription ne respectant pas le plafond de souscription pour un type d’ordre	La souscription concernée

13.2. Procédure d'appel de fonds

Il convient de rappeler l'article 2.4.2 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs selon lequel :

«Si les caractéristiques de l'opération envisagée ou les circonstances du marché laissent présager un déséquilibre important entre l'offre et la demande, la Société Gestionnaire peut exiger que les sociétés de bourse membres du syndicat de placement lui versent, le jour de la remise des souscriptions, les fonds correspondant à la couverture des ordres d'achat, déterminés par elle, sur un compte de la Société Gestionnaire ouvert à Bank Al-Maghrib.

Les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'appel de fonds sont déterminées et publiées par avis par la Société Gestionnaire.

La décision de couverture des ordres de souscription par la Société Gestionnaire est motivée et notifiée à l'AMMC sans délai.». ».

En cas d'appel de fonds par la Bourse de Casablanca, les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse s'engagent à verser à la société de bourse qu'ils ont désignée à cet effet, à première demande, leur part dans les fonds requis par la Bourse de Casablanca.

L'appel de fonds ne peut concerner que les souscriptions couvertes par un dépôt effectif.

14. ENTITES CHARGÉES D'ENREGISTRER L'OPERATION

L'enregistrement des actions cédées dans le cadre de la présente opération (côté vendeur) se fera le 11 juillet 2019 par l'entremise des sociétés de bourse Upline Securities et Attijari Intermédiation à hauteur de 8 790 950 actions chacune.

Tous les membres du syndicat de placement ayant le statut de société de Bourse procèderont à l'enregistrement des allocations qu'ils auront recueillies (côté acheteurs), le 11 juillet 2019.

Les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse devront informer la Bourse de Casablanca de la société en charge de l'enregistrement de leurs souscriptions.

L'enregistrement des transactions issues de la présente Opération se fera avec deux prix comme suit :

- les actions allouées dans le cadre du type d'ordre I seront enregistrées au prix de 117,7 MAD ;
- les actions allouées dans le cadre des types d'ordre II, III et IV seront enregistrées au prix de 125,3 MAD.

La Bourse de Casablanca transmettra à chaque société de bourse les transactions qui la concernent détaillées par dépositaire et par prix.

15. MODALITÉS DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES ACTIONS

15.1. Règlement et livraison des actions

Le règlement et la livraison des titres interviendront le 16 juillet 2019 selon les procédures en vigueur à la Bourse de Casablanca.

Conformément aux procédures en vigueur à la Bourse de Casablanca, les comptes Bank Al-Maghrib des établissements dépositaires seront débités des fonds correspondant à la valeur des actions attribuées à chaque membre du syndicat de placement, majorée des commissions.

Le Royaume du Maroc a par ailleurs désigné Attijariwafa bank comme teneur de compte exclusif des titres ITISSALAT AL-MAGHRIB mis en vente dans le cadre de la présente Opération.

15.2. Restitution du reliquat

Les membres du syndicat de placement s'engagent à rembourser aux clients dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrés à compter de la date de remise des allocations des actions aux membres du syndicat de placement, soit le 15 juillet 2019, les reliquats espèces issus de la différence entre le montant net versé par ses clients à la souscription, et le montant net correspondant à leurs allocations réelles.

Le remboursement du reliquat doit être effectué soit par virement sur un compte bancaire ou postal, soit par remise d'un chèque, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'intermédiaire du montant déposé pour la souscription.

En cas d'échec de l'Opération, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 3 jours ouvrés, à la décision d'annulation, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'intermédiaire du montant déposé pour la souscription.

16. MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats de la présente opération seront publiés par la Bourse de Casablanca au Bulletin de la cote le 11 juillet 2019 et par le Royaume du Maroc par voie de presse dans un journal d'annonces légales le 16 juillet 2019.

17. COMMISSIONS

17.1. Commissions facturées aux souscripteurs

Dans le cadre de la présente Opération de placement, chaque membre du syndicat de placement s'engage explicitement et irrévocablement, à l'égard de l'Emetteur, des co-chef de file, des organismes conseil et des autres membres du syndicat de placement, à facturer aux souscripteurs pour tous les ordres enregistrés à la Bourse de Casablanca les commissions suivantes :

- 0,1% (hors taxes) pour la Bourse de Casablanca au titre de la commission d'admission lui revenant lors de l'enregistrement en Bourse ;
- 0,2% (hors taxes) au titre des commissions de règlement et de livraison ;

- 1,0% (hors taxes) pour la société de bourse pour les types d'ordre I, II, III et IV. Elle s'applique sur le montant qui correspond à l'allocation effective lors du règlement/livraison.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 10% sera appliquée en sus.

Afin d'assurer une égalité de traitement des souscripteurs quel que soit le lieu d'acquisition, chaque membre du syndicat de placement s'engage formellement et expressément à ne pratiquer aucune ristourne aux souscripteurs, ni reversement de quelque sorte que ce soit, simultanément ou postérieurement à l'acquisition, et ce, pour quelque motif que ce soit, entre membres du syndicat de placement ou avec des tiers.

17.2. Commission de placement

Les membres du syndicat de placement de l'offre ne recevront pas de commission de placement de la part du Royaume du Maroc.

18. FISCALITÉ

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les régimes fiscaux marocain et français sont présentés ci-dessous à titre indicatif et ne constituent pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur. Les informations présentées dans la présente section n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux, et ne sont données qu'à titre d'information générale (les investisseurs sont par conséquent invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière).

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales marocaines et françaises en vigueur à la date du prospectus qui sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales marocaines et françaises qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale et la jurisprudence (les personnes physiques ou morales désireuses de participer à la présente opération sont invitées à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier).

18.1. Régime fiscal marocain

18.1.1. Imposition des profits de cession

Le traitement fiscal décrit ci-dessous est applicable au Maroc sous réserve de l'application de conventions fiscales de non-double imposition signées et en vigueur entre le Maroc et le pays de résidence du vendeur.

Personnes physiques résidentes fiscales au Maroc

Sont assujetties à l'impôt sur le revenu les personnes physiques qui ont au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits, de source marocaine et étrangère (article 23 du Code général des impôts marocain).

Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé (article 66 II du Code général des impôts marocain).

Le profit net de cession est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre (article 70 du Code général des impôts marocain) :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l’occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ; et
- le prix d’acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l’occasion de cette acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.

Les moins-values subies au cours d’une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent en fin d’année sont reportables sur l’année suivante.

Les profits nets résultant des cessions d’actions cotées en bourse sont soumis à l’impôt sur le revenu au taux forfaitaire libératoire de 15% (article 73 II du Code général des impôts marocain).

Sont toutefois exonérés d’impôt sur le revenu les profits ou la fraction des profits afférents à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, réalisées au cours d’une année civile, lorsque ces cessions n’excèdent pas le seuil de 30.000 MAD (article 66 II du Code général des impôts marocain).

Personnes physiques non-résidentes fiscales au Maroc

Sont assujetties à l’impôt sur le revenu au Maroc les personnes physiques qui n’ont pas au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l’ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine.

Aussi, sous réserve de l’application de la convention de non-double imposition signée entre le Maroc et le pays de résidence du vendeur, le cas échéant, la plus-value réalisée par le vendeur des titres de la société cotée marocaine sera soumise à l’impôt sur le revenu au Maroc selon les modalités décrites au ci-dessus.

Personnes morales établies au Maroc

Les produits imposables comprennent les produits non-courants constitués par les produits de cession d’immobilisations (incluant les titres de participations en qualité d’immobilisation financière) (article 9 I C du Code général des impôts marocain).

L’impôt sur les sociétés est calculé selon un taux progressif (article 73 I du Code général des impôts marocain) de 10% pour la fraction des bénéfices nets comprise entre 0 et 300 000 MAD, 17,5% pour la fraction comprise entre 300 001 MAD et 1 000 000 MAD et 31% pour la fraction supérieure à 1 000 000 MAD.

Personnes morales non établies au Maroc

Les sociétés, qu’elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l’ensemble des produits, bénéfices et revenus (article 5 du Code général des impôts marocain) :

- se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Toutefois, sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés les sociétés non-résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière (article 6 I A 10 du Code général des impôts marocain).

18.1.2. Imposition des dividendes

Le régime fiscal applicable au Maroc en matière de distribution des dividendes est régi par le Code général des impôts marocain : impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires personnes morales et impôt sur les revenus pour les bénéficiaires personnes physiques.

Les produits d'actions (dividendes) perçus par les personnes physiques ou morales, résidentes ou non au Maroc, sont soumis à une retenue à la source de 15% (articles 4, 13, 19 IV D, 66 I A et 73 II C du Code général des impôts marocain). Les sociétés intervenant dans le paiement de ces produits se chargent du prélèvement, par voie de retenue à la source et du versement de l'impôt au profit du Trésor.

Toutefois, sont exonérées de cette retenue à la source les personnes morales ayant leur siège social au Maroc, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Il est à signaler que les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices par des sociétés relevant du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, même si ces dernières en sont expressément exonérées, sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire des dividendes et autres produits de participation avec un abattement de 100% (article 6 I C du Code général des impôts marocain).

De même, les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices de source étrangère sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%.

Il convient de noter que les dividendes versés à des personnes résidentes de pays avec lesquels le Royaume du Maroc a conclu des conventions fiscales de non-double imposition, pourront être soumis à l'imposition à un taux inférieur à 15%, si lesdites conventions le prévoient.

À titre d'exemple, la convention de non double imposition entre le Maroc et la France prévoit un taux conventionnel de 15%, similaire au taux de droit commun.

18.2. Régime fiscal français

18.2.1. Imposition des profits de cession

Le traitement fiscal décrit ci-dessous est applicable en France sous réserve de l'application de convention fiscale conclue le 29 mai 1970 entre la République Française et le Royaume du Maroc (la « **Convention** »), aux termes de laquelle les gains provenant de l'aliénation de droits sociaux ne sont

imposables que dans l'Etat du domicile du cédant, à moins qu'il ne s'agisse de biens mobiliers dépendant de l'actif d'un établissement stable, ou d'une base fixe, auquel cas l'imposition est réservée à l'Etat où se trouve situé un tel établissement ou une telle base (article 24 de la Convention).

Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Les personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France sont imposables à raison de l'ensemble de leurs cessions de titres, y compris celles qui portent sur des titres étrangers, ou déposés dans un établissement financier étranger.

A ce titre, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, soit directement, soit au travers d'une personne interposée ou fiducie, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les plus ou moins-values sont calculées par différence entre (i) le prix de cession (pour les titres cotés, ce dernier correspond au cours de bourse auquel la transaction est conclue étant précisé qu'en cas de transaction sur un marché hors zone euro, le cours doit être converti en euros par application du taux de change du jour de la transaction), net des frais et taxes acquittés par le cédant, et (ii) le prix effectif d'acquisition (article 150-0 D du Code général des impôts français).

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année, avant application le cas échéant des abattements pour durée de détention. En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values est imputable sur les plus-values de même nature des dix années suivantes.

Les gains nets mentionnés sont soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») au taux de 12,8%, ou, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En outre, les plus-values réalisées par le contribuable sont également soumises aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine au taux global de 17,2%, prélevés de la même façon que le PFU, et sont répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,9% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social au taux de 4,5% ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 2%.

Si les plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu au PFU de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En vertu de l'article 223 sexies du Code général des impôts français, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont par ailleurs redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 euros et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 euros et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du Code général des impôts français. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du Code général des impôts français comprend notamment les plus-values réalisées par les contribuables concernés.

Le fait générateur de l'impôt est constitué par le transfert de propriété à titres onéreux des valeurs mobilières, droits sociaux ou droits assimilés.

Personnes morales établies en France et soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours lors de leur réalisation et sont, à ce titre, taxées au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, à 28% sur la fraction des bénéfices comprise entre 38 120 euros et 500 000 euros et 31% sur la fraction des bénéfices supérieure à 500 000 euros, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts français).

La loi de finances pour 2018 a toutefois prévu une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, pour atteindre 25% en 2022.

Les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

La cession de titres dits de « participation » peut bénéficier, sous conditions, d'une exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la taxation au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges de 12% du montant brut de la plus-value de cession lorsque l'entreprise réalise une plus-value nette à long terme au cours de l'exercice de cession (article 219, I-a du Code général des impôts français).

18.2.2. Imposition des dividendes

En application des dispositions prévues à l'article 25-2 de la Convention, l'actionnaire résidant en France bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu français exigible sur ces mêmes revenus. Son montant est forfaitairement fixé par l'article 25-3 de la Convention à 25% du montant brut des dividendes distribués (avant application de la retenue à la source marocaine).

Personnes physiques résidentes fiscales en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts français, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement non libératoire au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code général des impôts français, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts français, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code général des impôts français, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8%. Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable.

A moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8% correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un

ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an.

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour se soustraire à l'imposition forfaitaire au taux de 12,8%, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- la CSG au taux de 9,9% ;
- la CRDS au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social au taux de 4,5% ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 2%.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable.

En vertu de l'article 223 sexies du Code général des impôts français, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont par ailleurs redevables d'une CEHR, au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 euros et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du Code général des impôts français. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du Code général des impôts français comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8% ne s'applique pas.

Personnes morales établies en France et soumises à l'impôt sur les sociétés

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à

compter du 1er janvier 2019, à 28% sur la fraction des bénéfices comprise entre 38 120 euros et 500 000 euros et 31% sur la fraction des bénéfices supérieure à 500 000 euros, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts français).

La loi de finances pour 2018 a toutefois prévu une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, pour atteindre 25% en 2022.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I-b et 235 ter ZC du Code général des impôts français, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts français, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital d'une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

19. CHARGES RELATIVES A L'OPERATION

Au titre du marché conclu entre la Direction des Affaires Administratives et Générales du Ministère de l'Economie et des Finances et les co-conseillers, Upline Corporate Finance et Attijari Finances Corp., il a été convenu qu'en contrepartie de la rémunération perçue, Upline Corporate Finance et Attijari Finances Corp., entre autres obligations, supporteront l'ensemble des frais relatifs à la présente opération. Ces frais, estimés à 0,51% de l'Opération, sont relatifs :

- aux commissions liées :
 - au conseil financier ;
 - au conseil juridique ;
 - au dépositaire des titres ;
 - au dépositaire central Marocclear ;
 - à la Bourse de Casablanca ;
 - à l'AMMC.
- et aux frais suivants :
 - frais légaux ;
 - frais de communication ;
 - publication dans les journaux d'annonces légales.

1. RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL

Dénomination sociale :	ITISSALAT AL-MAGHRIB
Dénomination commerciale :	« IAM » et « Maroc Telecom »
Siège social :	Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat - Maroc
Numéro de téléphone :	+ 212 (0)537 71 21 21
Numéro de fax :	+ 212 (0)5 37 71 06 00
Adresse électronique :	relations.investisseurs@iam.ma
Site internet :	www.iam.ma
Forme juridique :	Société anonyme de droit marocain à Directoire et Conseil de surveillance
Date de constitution :	3 février 1998
Durée de vie :	99 ans
N° de registre de commerce :	Rabat - 48 947
Exercice social :	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social :	La Société a pour objet, conformément à son Cahier des Charges d'opérateur et en vertu de l'article 2 de ses statuts et des dispositions légales et réglementaires en vigueur : ▪ d'assurer tous services de communications électroniques dans les relations intérieures et internationales, en particulier, de fournir le service universel des télécommunications ; ▪ d'établir, de développer et d'exploiter tous réseaux ouverts au public de communications électroniques nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur interconnexion avec d'autres réseaux ouverts aux publics marocain et étranger ; ▪ de fournir tous autres services, installations, équipements, terminaux, réseaux de communications électroniques, ainsi qu'établir et exploiter tous réseaux distribuant des services audiovisuels, et notamment des services de radiodiffusion sonore, de télévision ou multimédia. Elle pourra, dans le cadre des activités ainsi définies : ▪ créer, acquérir, posséder et exploiter tous biens meubles et immeubles et fonds de commerce nécessaires ou simplement utiles à ses activités et notamment ceux dont le transfert ou la mise à disposition en sa faveur est prévu par les dispositions légales ;

	▪ commercialiser et accessoirement monter et fabriquer tous produits, articles et appareils de télécommunications ; ▪ créer, acquérir, prendre en concession et exploiter ou céder, tous brevets, procédés ou marques de fabrique ; ▪ par tous moyens de droit, participer à tous syndicats financiers, entreprises ou sociétés, existants ou en formation, ayant un objet similaire ou connexe au sien ; ▪ plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et accessoirement industrielles qui pourraient se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des quelconques objets de la Société, à tous objets similaires ou connexes et même à tous objets qui seraient susceptibles de favoriser son essor et son développement.
Capital social :	5 274 572 040 MAD, divisé en 879 095 340 actions d'une valeur nominale de 6 MAD chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées (au 31 mai 2019).
Consultation des documents juridiques :	Les documents sociaux, comptables et juridiques, dont la communication est prévue par les lois marocaines et françaises et les statuts en faveur des actionnaires et des tiers peuvent être consultés au siège social de la Société.
Régime fiscal :	La Société est soumise au régime fiscal de droit commun.
Textes législatifs et réglementaires applicables à Maroc Telecom :	La Société est régie par le droit marocain, en particulier par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n°1-96-124 du 30 août 1996, telle que modifiée et complétée par les lois n°20-05 et n°78-12, ainsi que par ses statuts. Le droit français des sociétés commerciales ne lui est pas applicable. Par ailleurs, la Société étant cotée sur un marché réglementé au Maroc, les dispositions de divers lois, règlements, arrêtés, décrets et circulaires Marocains lui sont applicables, notamment : – Loi n°39-89, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°34-98, autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et les textes pris pour son application ; – Dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse de Casablanca modifié et complété par les lois 34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 et 43-09 ; – Règlement général de la Bourse de Casablanca approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008, modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n°30-14 du 6 janvier 2014 et n°1955-16 du 4 juillet 2016 ; – Loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;

-
- Règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
 - Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété ;
 - Loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
 - Dahir n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié et complété par la loi n°43-02) ;
 - Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ;
 - Dahir n°1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier marocain tel que modifié et complété par la loi n°46-06 ;
 - Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux telle que complétée et modifiée au 1^{er} octobre 2014.

La Société étant aussi cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris, certaines dispositions du droit boursier français lui sont également applicables. Ainsi, en l'état actuel de la législation, sont applicables à la Société :

- les dispositions concernant les émetteurs étrangers, le dépôt d'une offre publique obligatoire ou d'un retrait obligatoire, prévues par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
 - les règles d'organisation et de fonctionnement d'Euronext Paris ;
 - les dispositions relatives aux franchissements de seuils prévues par le Code monétaire et financier français ;
 - le règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
 - le règlement européen n°1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;
 - le règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004 sur le prospectus ;
 - la directive européenne n°2013/50/UE du 22 octobre 2013 dite « Transparence ».
-

DOCUMENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Les rapports financiers relatifs aux exercices 2016, 2017 et 2018 sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.iam.ma/groupe-maroc-telecom/communication-financiere/information-reglementee/communiqués-de-presse.aspx?fiche=2>

Les statuts de la Société sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.iam.ma/Lists/Publication/Attachments/86/Statuts%20IAM%20-%202023%20septembre%202014.pdf>

MISE A LA DISPOSITION DU PROSPECTUS

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- Remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- Tenu à la disposition du public au siège de Maroc Telecom et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions selon les modalités suivantes :

Upline Corporate Finance	05 22 99 71 71	162, angle bd. d'Anfa et rue Molière, Casablanca
Attijari Finances Corp	05 22 47 64 35	163, avenue Hassan II, Casablanca
Upline Securities	05 22 99 71 71	101, bd. Zerktouni, Casablanca
Attijari Intermédiation	05 22 49 14 82	163, avenue Hassan II, Casablanca
Attijariwafa Bank	05 22 58 88 88	2, bd. Moulay Youssef, Casablanca
Banque Centrale Populaire	05 22 20 25 33	101, bd. Zerktouni, Casablanca
Alma Finance Groupe	05 22 58 12 02	92, boulevard d'Anfa, Casablanca
Artbourse	05 22 95 09 09	7, bd. Abdelkrim Al Khatabi, Casablanca
Atlas Capital Bourse	05 22 23 76 02	88, rue Benbrahim El Marrakchi, quartier Hippodrome, Casablanca
BMCE Bank	05 22 49 80 04	140, avenue Hassan II, Casablanca
BMCE Capital Bourse	05 22 48 09 52	140, avenue Hassan II, 7 ^e étage, Casablanca
BMCI	05 22 28 23 16	26, place des Nations Unies, Casablanca
BMCI Bourse	05 22 95 38 00	Bd. Bir Anzarane, imm. Romandie I, Casablanca
Capital Trust Securities	05 22 46 63 50	50, bd. Rachidi, Casablanca
CDG Capital Bourse	05 22 36 20 20	7, bd. Kennedy, Anfa Sup, Casablanca
CFG Bank	05 22 25 22 10	5-7, rue Ibnou Toufaïl, Casablanca
CFG Marchés	05 22 25 01 01	5-7, rue Ibnou Toufaïl, Casablanca
CIH Bank	05 20 47 90 00	187, avenue Hassan II, Casablanca
Crédit Agricole du Maroc	05 37 76 83 59	Place des Alouyine, Rabat
Crédit du Maroc	05 22 47 70 00	48, bd. Mohammed V, Casablanca
Crédit du Maroc Capital	05 22 94 07 44	8, rue Ibnou Hilal, Casablanca
ICF Al Wassit	05 22 39 10 90	Espace Porte d'Anfa, 29, rue Bab El Mansour, Casablanca
MENA Capital Partners	05 22 39 50 00	23, rue Ibnou Hilal Quartier Racine, Casablanca
M.S.I.N	05 22 97 49 61	Imm. Zénith, Rés. Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca
Société Générale	05 22 42 42 43	55, bd Abdelmoumen, Casablanca
Sogecapital Bourse	05 22 43 98 40	55, bd Abdelmoumen, Casablanca
Valoris Securities	05 22 99 97 90	416, avenue des FAR, tour Habous, 5 ^{ème} étage
Wafa Bourse	05 22 49 59 69	416, rue Mustapha El Maâni, Casablanca

- Disponible sur le site internet de la Bourse des Valeurs
- Disponible sur le site internet de l'AMMC (www.ammc.ma)

Avertissement

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° VI/EM/014/2019 le 14 juin 2019. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à la disposition du public selon les modalités indiqués dans le présent extrait